

CHAPITRE III.

DE L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION.

Art. 104. En matière de prescription, on dit que son cours est interrompu, lorsque le temps qui en a déjà couru demeure sans effet et qu'il faut le compter à nouveau en entier ; tandis que lorsqu'il y a suspension, ce n'est qu'un temps d'arrêt, plus ou moins long, mais après lequel on recommence à compter le temps depuis le moment où l'on s'était arrêté (v. art. 129).

Art. 105. La distinction entre l'interruption naturelle et l'interruption civile est consacrée dans les Codes étrangers et il n'y avait pas lieu de la négliger dans ce Code : on verra à l'article 107, comparé à l'article 110, qu'elle a un grand intérêt pratique.

Le texte fait remarquer d'ailleurs que cette distinction ne concerne que la prescription acquisitive, car, pour la prescription libératoire, il n'y a qu'une interruption civile possible.

La loi indique à l'article suivant ce qui constitue l'interruption naturelle et à l'article 109 ce qui constitue l'interruption civile, mais on n'y trouve pas une définition dogmatique.

Nous dirons ici, comme préambule, que l'interruption naturelle consiste dans un fait matériel ou physique, la dépossession, tandis que l'interruption civile résulte de faits intellectuels, soit juridiques, soit judiciaires.

Art. 106. On sait que la possession civile, celle qui mène à la prescription acquisitive, a un double

élément, la détention réelle ou physique d'une chose, et l'intention de l'avoir comme propriétaire, ce qu'on appelle, dans le langage consacré "le fait et l'intention," (v. Liv. des *Biens*, art. 180). Si le possesseur cessait d'avoir l'intention de posséder tout en conservant la détention de la chose, il n'y aurait pas interruption mais discontinuité de la possession (v. art. 108 et 139); tandis que s'il perd la détention physique, tout en gardant l'intention d'avoir la chose à lui, il y a interruption naturelle, et encore faut-il que cette dépossession vienne du fait du vrai propriétaire ou du fait d'un tiers, car si elle vient de la pure volonté du possesseur, il y a encore discontinuité (*ibid.*) et si elle provient d'une "force majeure temporaire," le possesseur ne perd aucun de ses avantages (3^o al. de notre art.).

Il faut aussi pour que la dépossession par le fait du propriétaire ou d'un tiers produise interruption naturelle qu'elle ait duré plus d'un an: autrement, si le possesseur recouvre la possession par l'action en réintégrande, il est censé ne l'avoir pas perdue dans l'intervalle (v. Liv. des *Biens*, art. 206).

La loi nous dit que cette interruption peut concerner soit un immeuble ou un meuble particulier, soit une universalité de meubles: mais elle ne parle pas d'une universalité d'immeubles seulement, parce qu'elle n'admet pas qu'on puisse posséder et prescrire une telle universalité d'immeubles: lors même qu'il s'agirait des immeubles d'une succession, ils ne seraient jamais tellement nombreux qu'on ne pût les considérer, au point de vue de possession, comme des immeubles déterminés, et on devrait vérifier pour chacun, s'il a été l'objet d'actes de possession suffisamment caractérisés.

Ce n'est pas à dire qu'on ne puisse acquérir par prescription une hérédité tout entière, meubles et immeubles, mais alors, outre la possession des choses corporelles, il y aurait eu exercice des principaux droits

héréditaires et possession du titre et de la qualité d'héritier.

Quoique l'article 104 ait déjà dit que " le cours de la prescription interrompue recommence dès que la cause d'interruption a cessé," il n'a pas paru inutile d'insérer ici une disposition analogue et on en retrouvera même une autre au sujet de l'interruption civile (v. art. 121), parce qu'il y a des nuances dans ces divers cas.

Ainsi, dans le cas qui nous occupe, il est bon de faire remarquer que si l'interrupteur cessait lui-même de posséder, cela ne suffirait pas pour que la prescription recommençât à courir au profit du dépossédé : il faudrait qu'il eût recouvré la possession ; tandis que, s'il s'agissait d'une interruption civile résultant d'une procédure et durant autant qu'elle, la prescription recommencerait à courir à la fin de la procédure, sous certaines distinctions qu'on rencontrera plus loin.

Quant aux privations temporaires de la possession par force majeure, on peut, sans aller jusqu'à l'hypothèse de troubles civils intérieurs, supposer une inondation, une éruption volcanique, ou même le simple retour, plus ou moins périodique, de phénomènes atmosphériques qui rendent certaines parties du sol inaccessibles au possesseur, soit par les pluies estivales, soit par les neiges hybernales.

Ar. 107. C'est ici la différence la plus saillante entre l'effet de l'interruption naturelle et celui de l'interruption civile : celle-ci " ne produit d'effet qu'au profit de celui par les soins ou en faveur duquel l'acte interruptif a été fait, ou de ses ayant-cause " (v. art. 110) : c'est un effet purement relatif, comme est, en général, celui de tout acte juridique et surtout judiciaire ; tandis que l'interruption naturelle a un effet absolu, profite à tous ceux qui y ont intérêt ; on peut dire qu'elle opère en quelque sorte contre la chose possédée, et que

l'interruption civile opère du chef de la personne de l'interrupteur.

Il est bien évident, en effet, que, quand la possession a cessé dans son principal élément, qui est le fait de la détention de la chose, le possesseur ne peut plus, quel que soit l'auteur de la dépossession, se prévaloir vis-à-vis de personne d'une possession qui n'a pas eu la durée nécessaire ; tandis que, lorsqu'il a seulement été actionné en revendication, tout en restant possesseur, cette interruption civile, par acte judiciaire, ne peut profiter qu'à son auteur ou à ses ayant-cause, de même qu'un jugement final qui aurait suivi ne produirait que cet effet relatif ; c'est l'application du principe que "la chose faite ou jugée entre les uns ne nuit ni ne profite aux autres."

Art. 108. On a déjà annoncé plus haut qu'il n'y a pas interruption naturelle proprement dite, lorsque le possesseur cesse volontairement de posséder pendant un certain temps : il y a alors discontinuité de la possession. Sans doute, les deux faits ont une grande analogie, puisque la possession discontinue doit être recommencée en entier (v. art. 139) et que l'effet de la discontinuité est absolu comme celui de l'interruption naturelle ; mais il ne faut pas les confondre, au moins quant à leur cause, puisque, comme le dit notre article, la discontinuité peut résulter aussi bien du changement d'intention que de l'abandon de la détention matérielle.

Art. 109. Chacun des cinq modes d'interruption civile étant repris séparément dans les articles suivants, avec les détails nécessaires, il est inutile de s'y arrêter ici où ne s'en trouve que l'énumération.

Remarquons seulement la condition finale qui aurait pu, à la rigueur, être suppléée sans texte : il faut "que lesdits actes de procédure ou de reconnaissance concer-

ment clairement le droit contre lequel court la prescription" et on pourrait ajouter : "contre celui en faveur duquel elle est commencée." Ainsi, une demande en justice ou une citation en conciliation pourrait ne pas désigner d'une façon assez précise quelle chose est revendiquée, quel paiement est réclamé ou quel est le défendeur. Sans doute, il faudra bien, devant le tribunal, que le demandeur précise complètement sa prétention, mais l'interruption ne commencerait qu'à ce moment et non à celui où la citation imparfaite aurait été donnée.

L'utilité de cette condition se retrouvera d'ailleurs sur l'article 111, au sujet des demandes " nulles en la forme " qui peuvent, dans ce Code, interrompre la prescription.

Art. 110. Cet article, rapproché de l'article 107, complète le parallèle et la différence dans les effets entre l'interruption naturelle et l'interruption civile : la première était absolue, celle-ci est purement relative. Nos développements, à ce sujet, sur l'article 107 nous dispensent d'y insister davantage.

Art. 111. Le premier mode d'interruption civile, le plus fréquent et le plus naturel assurément, est la demande en justice ; la loi nous dit, incidemment, que cette demande peut être : " principale," c'est-à-dire ouvrant une instance, " incidente," c'est-à-dire survenant au cours d'une instance, par voie d'addition à la première, enfin " reconventionnelle," c'est-à-dire servant de défense à l'une des deux actions du demandeur, comme une demande en compensation. Cette distinction est très importante en procédure, et c'est justement parce qu'elle est sans influence ici que la loi y met les trois sortes d'actions sur la même ligne.

Ce qui est l'objet de l'article c'est de nous dire que la demande, quoique nulle en la forme ou portée devant

un tribunal incompétent (ce qui est un autre cas de nullité), n'en est pas moins interruptive de prescription.

Sous ce rapport, le Code japonais va au-delà de plusieurs Codes étrangers dans le sens favorable à l'interruption ; ces Codes, en effet, admettent bien que l'incompétence du tribunal saisi n'est pas un obstacle à l'interruption, mais ils n'accordent pas la même indulgence à la nullité de forme.

Pour justifier une pareille différence : on a dit que les questions de compétence sont souvent difficiles et qu'une erreur du demandeur à cet égard est excusable, tandis que la forme des demandes est assez nettement déterminée par la loi pour qu'il n'y ait pas d'excuse à la négliger. Mais il n'est pas absolument vrai que les formes de la demande ne présentent aucune difficulté et il peut arriver que les tribunaux rejettent une demande comme nulle en la forme sauf à la renouveler.

N'est-il pas dès lors plus juste, de regarder l'avertissement donné à l'adversaire comme suffisant pour arrêter le cours de la prescription ? Celle-ci n'est pas d'ailleurs accomplie, elle n'est pas encore un droit acquis, une preuve complète : elle n'y est qu'un acheminement ; qu'importe, dès lors, au défendeur qu'il y ait quelque irrégularité dans cette demande, dès qu'il est prévenu que son adversaire n'entend pas laisser périr son droit.

Nous rappellerons seulement ici une condition de l'article 109, *in fine*, d'après laquelle la nullité de forme pourra quelquefois mettre obstacle à l'interruption : parmi les formes des demandes, il y en a une essentielle visée par l'article précité et dont l'inobservation ôtera tout effet à la citation, c'est la désignation de l'objet de la demande ; il est clair que si la citation ne donnait pas cette désignation, le défendeur ne pourrait être considéré comme suffisamment averti de la nature de la prétention élevée contre lui.

La loi devait dire quelle sera l'issue d'une interruption civile par une demande nulle pour incompétence : il est clair qu'il faut une nouvelle demande pour réparer le vice de la première. Mais dans quel délai doit-elle être faite pour que l'interruption soit confirmée ? La loi accorde deux mois pour former la nouvelle demande.

Art. 112. Cet article fait suite au 2^e alinéa de l'article précédent, en ce qu'il présente trois autres cas où l'interruption, d'abord valable, n'est pas confirmée par la suite.

1^{er} Cas. La demande, régulière d'ailleurs quant à la forme et à la compétence, "a été rejetée au fond." Il est clair que l'interruption qui en était l'effet, conditionnel en quelque sorte, est elle-même rejetée.

Mais ici une objection se présente naturellement à l'esprit : si la demande est rejetée au fond, ce n'est plus dès lors la prescription que le défendeur invoquera, s'il est de nouveau actionné au même sujet, ce sera l'autorité de la chose jugée : à tel point que, lors même que la prescription n'aurait point encore eu le temps de s'accomplir, il n'en serait pas moins à l'abri d'une nouvelle demande.

Pour répondre à l'objection, il faut supposer un cas où il y aurait plusieurs co-intéressés qui n'auraient pas qualité pour invoquer respectivement la chose jugée en faveur de l'un d'eux et qui, au contraire, pourraient invoquer la prescription comme commune.

Ainsi, supposons plusieurs créanciers solidaires ou plusieurs créanciers d'une dette indivisible, la poursuite d'un de ces créanciers a bien interrompu la prescription au profit de tous (v. Liv. des *Garanties*, art. 81 et 89, 2^e al.); mais le jugement intervenu sur la dette, contre ce créancier, ne nuit pas toujours aux autres créanciers (v. art. 78 à 80 du même Livre); lors donc

que le débiteur aura triomphé contre l'un de ces créanciers, il sera encore exposé aux poursuites des autres, puisque le jugement ne leur est pas opposable ; mais comme l'interruption résultant de la première poursuite est réputée non avenue, la prescription qui n'a pas cessé de courir peut être accomplie au moment des nouvelles poursuites et produira son effet.

II^e Cas. Le demandeur s'est désisté " : Le désistement est l'abandon de l'action ou de la procédure entamée, mais non du droit lui-même, lequel ne peut se faire que par remise conventionnelle, s'il s'agit d'une obligation, par renonciation, s'il s'agit d'un droit réel, ou par transaction, pour les deux sortes de droits. Si le demandeur se désiste de son action, les choses sont remises au même état que si la demande n'avait pas eu lieu : une nouvelle demande est encore possible, mais l'interruption est non avenue, la prescription a continué à courir et, si elle est accomplie au moment de la nouvelle demande, celle-ci sera rejetée.

III^e Cas. " L'instance a été déclarée périmée." La péremption d'instance résulte de la discontinuité des poursuites pendant un temps fixé par le Code de Procédure civile.

La péremption peut être considérée comme un désistement tacite ; son effet est le même, à plusieurs égards : elle ne met pas obstacle à une nouvelle demande ; mais, l'interruption de la prescription par l'effet de l'instance périmée étant réputée non avenue, il est possible que la prescription se treuve accomplie au moment de la nouvelle demande.

La péremption diffère d'ailleurs du désistement en ce qu'elle n'a pas effet de plein droit : elle doit être invoquée par le défendeur, avant qu'elle ait été couverte par un acte de procédure du demandeur ; tandis que le désistement, une fois signifié au défendeur, lui est acquis.

Art. 113. Il est naturel que lorsque, l'interruption a été opérée par la demande, le demandeur ne soit pas obligé de la soutenir par des actes plus ou moins rapprochés : les actes ordinaires de procédure y suffisent ; ils ne deviennent inefficaces, à cet effet, que s'ils ont été longtemps arrêtés et s'il y a eu péremption déclarée, à la requête du défendeur, comme il vient d'être dit.

On a ici un exemple de cas où la prescription interrompue ne recommence pas à courir immédiatement.

Art. 114. Lorsque la conciliation a été tentée, il est naturel que la citation donnée à cet effet au défendeur interrompe la prescription, puisque c'est le premier acte par lequel son adversaire lui fait connaître sa prétention et tend à conserver son droit.

Si les parties, pour éviter les frais et pour se témoigner du bon vouloir, comparaissent volontairement devant le conciliateur, c'est alors le jour de la comparution même qui est celui de l'interruption, tandis que, dans le premier cas, c'est celui de la citation lequel devance toujours un peu celui de la comparution.

Notons ici deux ressemblances entre la citation en justice et la citation en conciliation :

1° Les demandes reconventionnelles sont assimilées, à cet égard, aux demandes principales (1^{er} al.) ;

2° La citation nulle doit être remplacée par une demande régulière, dans le mois du rejet de la première (2^e al.).

Enfin, si le défendeur ne comparaît pas sur citation régulière, ou si, après comparution volontaire ou sur citation, il n'y a pas eu conciliation, l'interruption est réputée non avenue, à moins que la demande en justice ne soit formée dans le mois (3^e al.)

Art. 115. Quand une partie a déjà en sa faveur un jugement ou un acte authentique exécutoire sans

jugement, il est clair que si elle veut interrompre une prescription, elle ne peut ni donner une citation en conciliation, ni former une demande en justice, et pourtant, dans le cas d'un jugement déjà obtenu, la prescription qui avait été interrompue par la procédure a recommencé un nouveau cours et dans le cas d'un acte authentique la prescription peut avoir couru depuis bien longtemps et être imminente.

La loi vient alors au secours de la partie intéressée, propriétaire ou créancier, en attachant l'effet interruptif à la demande d'exécution : elle contient pour celui qui la reçoit un avertissement plus énergique encore que celui d'une demande en justice. Mais il ne faudrait pas que la partie qui a fait cette demande crût pouvoir sans danger rester ensuite dans une inaction indéfinie : la loi veut que la saisie-exécution ait lieu dans l'année, autrement l'interruption de la prescription sera non avenue.

Si la demande d'exécution n'était pas régulière, par inobservation des formes prescrites au Code de Procédure, elle ne serait pas nécessairement sans effet, ni toujours interruptive de prescription : on examinerait si elle remplit au moins les conditions de la sommation interruptive, à laquelle nous arrivons.

Art. 116. La sommation qui est un moyen de mettre le débiteur en demeure est admise aussi par la loi comme moyen d'interrompre la prescription.

Mais la loi y met deux conditions dont la première rappelle la disposition finale de l'article 109 et dont la seconde est en harmonie avec plusieurs conditions analogues des articles précédents : 1° il faut que la sommation indique clairement l'obligation dont il s'agit, par son objet et sa cause ; 2° que la sommation, si elle est restée sans effet, soit suivie, dans les six mois d'une demande en justice ou en conciliation.

Art 117. On a vu à l'article 115 que lorsque, la

demande d'exécution a été faite régulièrement, elle a produit un effet interruptif de prescription, mais que si elle n'est pas suivie de la saisie-exécution dans l'année, l'interruption est non avenue. La saisie-exécution même tardive deviendra elle-même un nouveau moyen d'interruption.

Certaines saisies urgentes ne demandent pas de présentation d'un titre exécutoire : ces saisies interrompent la prescription par elles-mêmes, et comme la procédure en peut être plus ou moins longue, par suite d'incidents, le texte nous dit ici que l'interruption dure autant que la procédure, "pourvu que celle-ci soit continuée régulièrement jusqu'à sa terminaison" et s'il s'agit de saisies provisoires, le tribunal fixe le délai dans lequel la demande en justice doit être formée ; passé ce délai, l'interruption est non avenue.

Le 3^e alinéa demande à être expliqué par un exemple. Un créancier pratique une saisie-arrêt contre le débiteur de son débiteur, contre un tiers débiteur, cette saisie ne se trouve pas pratiquée "contre celui qui prescrit," lequel est le débiteur principal : pour qu'elle interrompe la prescription contre celui-ci, il faut qu'elle lui ait été notifiée : cela est tout naturel. Il en serait de même d'une saisie-revendication que ferait un bailleur sur des objets formant son gage qui auraient été déplacés sans son consentement ou appartiendraient à un sous-locataire (v. Liv. des *Garanties*, art. 148, 2^e al. et 150).

Si au contraire, le créancier saisit les meubles possédés par son débiteur même, celui-ci est suffisamment averti par cette saisie.

Art. 118. La reconnaissance est le dernier mode d'interruption et c'est un des plus fréquents, parce qu'il est prompt et presque sans frais.

La reconnaissance peut être faite en justice ou extra-

judiciairement :

1° En justice, elle peut être spontanée ou consister dans un aveu obtenu par interrogatoire sur faits et articles ; ceci n'a rien de contraire à ce qui a été dit plus haut, que la renonciation à la prescription ne peut être sollicitée par un interrogatoire de ce genre ; il s'agissait alors d'une prescription *acquise* et non, comme ici, d'une prescription *en cours* : si l'interrogatoire avait été permis au cas de l'article 96, il aurait porté sur la réalité de l'acquisition ou de la libération présumée, en d'autres termes sur le bien fondé de la prescription, et c'est ce que la loi ne permet pas ; mais ici l'interrogatoire portera sur le fond du droit, sur l'existence du droit de propriété ou sur la créance ou son extinction, alors que la prescription n'est pas invoquée et ne peut l'être utilement. Si le défendeur ne reconnaît pas le droit du demandeur, il pourra être condamné ; il est donc désirable qu'il fasse cette reconnaissance ; c'est même son intérêt et il est naturel qu'il y soit invité.

2° Extrajudiciairement : soit par un écrit authentique ou privé, même par lettre, soit verbalement, mais alors dans les cas seulement où l'aveu verbal peut être prouvé par témoins, conformément à l'article 36.

Rappelons, en terminant, l'article 37 qui donne une solution tout exceptionnelle, pour le cas où l'aveu a été rétracté par suite d'une erreur de fait : l'interruption n'est ni tout-à-fait maintenue, ni tout-à-fait non avenue : d'un côté, le défendeur a été averti de la prétention du demandeur et la rétractation ne détruit pas cet avertissement ; d'un autre côté, il ne doit pas être aussi maltraité que si son aveu était valable ; la loi concilie les deux idées en permettant au défendeur de bénéficier de la reprise du cours de la prescription au point où elle était lors de l'aveu.

Art. 119. Ceci est une autre distinction dans les reconnaissances.

Il n'y a rien à dire de la reconnaissance expresse.

A l'égard de la reconnaissance tacite, la loi distingue s'il s'agit de la prescription acquisitive ou de la prescription libératoire; mais elle ne donne que des exemples de reconnaissance tacite et non une énumération limitative.

Il est naturel que le possesseur d'un immeuble soit considéré comme reconnaissant le droit de propriété du demandeur, lorsqu'il acquiesce à une demande de fruits ou d'indemnité pour dégradations: il désavoue toute prétention à la propriété; il en est de même, lorsque, en sens inverse, c'est lui qui demande le remboursement de dépenses nécessaires ou ulties faites sur la chose.

En matière de prescription libératoire, il est également naturel de considérer le débiteur comme reconnaissant sa dette lorsqu'il acquiesce à une demande d'intérêts ou de paiement total ou partiel de cette dette, et, en sens inverse, lorsque c'est lui qui fait une offre de paiement, même sans présenter la chose due, ou s'il demande un délai de grâce.

A plus forte raison, dans les deux cas de prescriptions, y aura-t-il renonciation tacite, si le défendeur a rendu les fruits demandés, a payé les indemnités ou les intérêts, ou s'il a reçu le remboursement de ses dépenses.

Il faut de même admettre comme reconnaissance tacite du droit du créancier, le fait d'invoquer un délai de droit non encore écoulé ou une condition non encore accomplie et, à plus forte raison, le fait de demander une prorogation de délai au créancier ou au tribunal.

Art. 120. Comme la reconnaissance est un fait instantané, à la différence des procédures interruptives de prescription, une nouvelle prescription recommence à courir immédiatement, au moins en général. Mais la nouvelle prescription ne s'accomplira pas toujours par

le même délai que la précédente.

La loi distingue encore, à ce sujet, entre la prescription acquisitive et la prescription libératoire.

S'il s'agit de la prescription acquisitive, le possesseur qui était peut-être de bonne foi à l'origine, commençant une nouvelle possession autant qu'une nouvelle prescription, ne pourra plus se prévaloir de sa bonne foi, au moins vis-à-vis du même demandeur. La loi a soin d'indiquer cette restriction à sa sévérité, parce que cela constitue une différence avec l'interruption naturelle dont l'effet est absolu (v. art. 107) ; il est, en effet conforme aux principes généraux qu'un acte juridique ne produise d'effets qu'entre les parties et leurs ayant-cause.

La loi ne s'explique pas ici sur la juste cause : d'abord il n'y a pas d'intérêt, puisque la juste cause sans bonne foi n'abrègerait pas la nouvelle prescription ; ensuite, il n'est pas douteux que la juste cause antérieure n'est pas détruite par la reconnaissance : la juste cause est un fait dont l'existence peut être discutée, contestée, mais qui une fois établi ne peut être détruit par une déclaration quelconque ; d'ailleurs, la reconnaissance du droit du vrai propriétaire n'a rien qui contredise la réalité d'un acte passé avec une autre personne.

La loi n'avait pas à formuler cette règle purement dogmatique.

Mais la reconnaissance peut prendre un autre caractère et enlever à celui qui la fait tout droit à la prescription, et cela non-seulement vis-à-vis du demandeur, mais vis-à-vis de tous autres, c'est lorsqu'elle constitue le possesseur en état de détention précaire, c'est-à-dire lorsqu'il déclare posséder pour le demandeur qu'il reconnaît propriétaire : la précarité, en effet, est une qualité incompatible avec la prescription, puisqu'elle exclut l'intention d'avoir à soi.

La loi rappelle cependant que le vice de précarité

peut être purgé de deux manières mentionnées à l'article 185 du Livre des *Biens*.

Art. 121. Il s'agit ici de la reconnaissance de dette, laquelle interrompt la prescription libératoire. Une nouvelle prescription recommence immédiatement.

Mais cette nouvelle prescription peut n'être plus de la même durée que la précédente : elle sera toujours de trente ans, "quoique, primitivement, elle pût être plus courte." Et cela est très juste : lorsqu'il s'agit de courtes prescriptions, le délai n'a cette brièveté que parce que la dette est de celles qu'il est d'usage de payer promptement et dont aussi le débiteur ne garde pas longtemps les quittances ; en même temps, les preuves des créanciers ne sont pas toujours bien convaincantes ; mais lorsque le débiteur a reconnu sa dette devant la justice qui en a donné acte au créancier, ou par un écrit qui reste dans les mains de celui-ci, il est naturel que le débiteur qui acquitte sa dette ensuite s'en fasse donner une preuve écrite et qu'il ne soit dispensé de produire cet écrit, par présomption de paiement, qu'après trente ans.

Art. 122. L'article 102 a réglé la capacité requise pour renoncer à la prescription "accomplie."

Il s'agit ici seulement d'une renonciation au bénéfice du temps déjà écoulé (v. art. 100, 2^e al.), car c'est là, en somme, le principal effet de la reconnaissance.

Pour cette renonciation ou reconnaissance, la loi n'exige que "la capacité ou le pouvoir d'administrer, pour soi-même ou pour autrui, les biens que concerne la prescription." En effet, comme on l'a déjà fait remarquer par anticipation, sous l'article 102, celui qui renonce à une prescription accomplie se dépouille, gratuitement en général, d'un avantage certain ; tandis que celui qui n'est qu'en voie de prescrire n'a aucune certitude d'arriver à une prescription complète : peut-être

même est-il déjà actionné au moment de sa renonciation.

Par application de notre article, la reconnaissance faite par un interdit sera toujours annulable ; elle pourra être annulée en faveur du mineur non émancipé, lorsqu'elle constituera pour lui une lésion (v. Liv. des *Biens*, art. 547, 2^e al. et 548).

A l'égard des mandataires, légaux, judiciaires ou conventionnels, ce n'est pas une question de capacité proprement dite, mais de pouvoir, comme le texte a soin de l'exprimer ; or, le pouvoir qui leur est nécessaire pour faire une reconnaissance interruptive de prescription varie suivant qu'il s'agit d'une prescription acquiescive ou libératoire.

S'il s'agit d'une prescription libératoire, le pouvoir d'administrer les biens du débiteur suffit, car les mandataires pourraient payer la dette ; ils doivent donc pouvoir la reconnaître pour éviter des poursuites et retarder le paiement. Mais, pour une prescription acquiescive, il leur faut le pouvoir l'acquiescer à la demande immobilière concernant le bien qu'ils administrent.

Art. 123. Comme la reconnaissance du droit contre lequel on prescrit n'est pas un contrat mais un acte unilatéral, la loi croit utile de dire que cet acte est soumis, quant à sa preuve, aux modes ordinaires : il n'y a, à cet égard, ni faveurs ni conditions spéciales ; pour la preuve testimoniale notamment, il faudra que l'intérêt engagé n'excède pas 50 *yens*, ou que l'on se trouve dans les cas exceptionnels où cette limite n'est plus imposée.

Art. 124. Cet article n'est qu'un renvoi à des théories spéciales déjà souvent rencontrées, le cautionnement, la solidarité et l'indivisibilité actives et passives, lesquelles créent entre les parties une certaine

communauté d'intérêts qui influe sur l'interruption de la prescription par l'effet d'une sorte de mandat réciproque. Comme on est entré, à cet égard, dans des développements suffisants sous les articles cités au texte, on ne doit pas y revenir ici.

